

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de Livernon**

Le maire,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 17/11/2022 par Monsieur Marc FUHRER, demeurant 214 chemin du Mas de Janduret, 46320 Livernon,

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'un abri voitures et abri de jardin,
- sur un terrain cadastré I 331-332, situé 214 chemin du Mas de Janduret, 46320 Livernon,
- pour une surface de plancher créée de 22 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07/07/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/01/2018,

Vu la zone UB du plan local d'urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France du 08/12/2022,

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet est situé en abords du ou des monuments historiques et que les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions architecturales de l'architecte des Bâtiments de France :

Les gouttières, demi rondes, et les descentes d'eaux pluviales seront réalisées en zinc.

Bardage, volige et porte seront réalisés en bois d'essence locale (peuplier, châtaignier...) finition naturelle, ou recevront une même patine grisée en référence aux bois anciens.


Dispositions générales

Bien que la notice du permis de construire indique que le projet ne nécessite pas d'alimentation en eau (ni en en électricité), le pétitionnaire est informé que la SAUR indique dans son avis du 28/11/2022, qu'une canalisation d'eau potable est présente sur les parcelles I 331-332 ; prendre contact avec la SAUR pour prévoir un sondage avant les travaux de l'accès du terrain et implantation du projet au minimum à plus de 3 mètres de la conduite.

Article 3

La construction est soumise à la taxe communale et départementale d'aménagement ainsi qu'à la redevance d'archéologie préventive. Leurs montants seront notifiés au(x) pétitionnaire(s) ultérieurement par les services fiscaux.

Livernon le 27/11/2022
Le maire, Jacques Eoldefy.



J. Eoldefy

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 27/11/2022
L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 17/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Cet affichage mentionne l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'art. R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis (Cf. Art. R.424-15 du C.U.). Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.